

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2015

## RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2883)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 62

présenté par  
M. Richard

-----

**ARTICLE 7**

Rétablir l'alinéa 97 dans la rédaction suivante :

« *Art. L. 723-15.* – Le statut de réfugié peut être refusé à une personne qui a introduit une demande de réexamen si le risque de persécutions est fondé sur des circonstances que le demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir une disposition supprimée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale en première lecture, qui permet de refuser le statut de réfugié à un demandeur qui aurait créé un risque de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.